

## Arrêt

n° 323 760 du 21 mars 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il soutient en termes de requête résider en Belgique depuis 2002. Il a fait l'objet d'un rapport de police au mois de janvier 2005.

1.2. Le 12 juillet 2006, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine principale de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans en ce qui excède la détention préventive (du 22 avril 2005 au 12 juillet 2006), pour infractions à la loi sur les stupéfiants, notamment dans le cadre d'une association avec pour circonstance aggravante son rôle de dirigeant, mais en outre pour port public de faux nom et séjour illégal. Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant n'a toutefois pas été éloigné du territoire et a été remis en liberté une semaine plus tard.

Le 8 décembre 2006, le requérant a été privé de sa liberté par les autorités judiciaires.

Le 5 juillet 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Le 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, lequel indique qu'il entrera en vigueur à la date de la libération de l'intéressé. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, notifiée le 13 octobre 2008, a été rejeté par un arrêt n° 21 814 prononcé par le Conseil de céans le 22 janvier 2009. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté au stade de la procédure d'admissibilité par une ordonnance n° 4.085 du 5 mars 2009.

Le 10 mars 2010, le requérant a été libéré, mais, à cette date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant n'a toutefois pas été éloigné du territoire.

1.4. Le 15 mai 2010, le requérant s'est marié à la prison d'Ittre avec Mme [M.], de nationalité belge. Le 28 juin 2010, il a introduit auprès de la commune d'Aiseau-Presles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge. Le 17 décembre 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 2 décembre 2014.

1.5. Le 3 mars 2011, est né l'enfant [M.], de sa relation avec Mme [M.]. Il convient de préciser que le requérant a reconnu sa paternité à l'égard de deux autres enfants de Mme [M.], également de nationalité belge, à savoir [Ax.], née le 11 juin 2007, et [Ay.], née le 3 août 2009.

Le 27 juin 2011, le requérant a été condamné en situation de récidive à une peine principale de travail du chef de coups portés à sa compagne en 2010.

1.6. Le 10 octobre 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police d'Aiseau-Presles Chatelet Farceniennes, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Dans la motivation de cet acte, la partie défenderesse a également indiqué que la carte F délivrée précédemment au requérant devait lui être retirée en raison de l'arrêté ministériel de renvoi qui restait à son estime d'application.

Par un arrêt n° 131 642 du 20 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision, pour défaut d'intérêt légitime à agir, du fait de l'arrêté ministériel de renvoi, en ce que la partie requérante entendait faire prévaloir une situation irrégulière sur une situation de droit, s'appuyant à cet égard sur l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 92.437 du 18 janvier 2001. Le requérant n'a toutefois pas été rapatrié. Le 27 octobre 2014, il a introduit contre l'acte précité un recours en annulation, tant dans son aspect « ordre de quitter le territoire » que dans celui tenant au retrait de la carte F. Par un arrêt n° 146 636 du 28 mai 2015, le Conseil a rejeté ledit recours pour un motif d'irrecevabilité, renvoyant aux motifs de l'arrêt rendu en extrême urgence. Le requérant a introduit à l'encontre de cet arrêt un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, qui l'a rejeté par un arrêt n° 234.076 du 8 mars 2016.

Parallèlement, le 18 novembre 2014, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, a condamné le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures envers sa compagne, en état de récidive.

Le requérant a été remis en liberté par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons le 20 novembre 2014.

Le 5 juillet 2016, le requérant a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation par l'Etat belge des articles 8 et 13 de la CEDH.

Le 12 mai 2019, un agent de l'Office des étrangers a adressé à la police un courrier selon lequel le requérant fait l'objet d'un « arrêté ministériel de renvoi + Arrêté royal d'expulsion » du 2 octobre 2008, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de dix ans et lui enjoignant de quitter le territoire des Etats Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, précisant que cette « interdiction d'entrée » est valable jusqu'au 9 mars 2020, et qu'elle n'a été ni suspendue ni levée, en sorte que sa présence sur le territoire constitue une rupture de ban.

1.7. Le 23 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de [M.], né le 3 mars 2011, et de nationalité belge. Le rapport d'installation commune dressé dans le cadre de cette procédure au mois d'août 2020 indique que le requérant vit avec son épouse, leurs trois enfants communs, et un fils de Mme [M.] né le 19 septembre 1996, de nationalité belge également.

Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée le 22 avril 2022 par un arrêt du Conseil n° 271 661.

1.8. Le 7 mai 2021, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la législation sur les stupéfiants avec la circonstance aggravante selon laquelle cette infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Le 3 juin 2022, il a fait l'objet d'une ordonnance de libération sous condition.

1.9. Le 12 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 285 859 du 9 mars 2023.

1.10. Dans l'intervalle, soit plus précisément le 20 octobre 2022, la Cour EDH a déclaré la requête du requérant irrecevable car manifestement mal fondée.

1.11. Le 10 mai 2023, le requérant a complété sa demande de regroupement familial introduite en 2020.

1.12. Le 8 juin 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de [M.].

1.13. Le 6 septembre 2023, statuant de nouveau sur la demande du 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation que le Conseil a accueilli par un arrêt n° 302 482 le 29 février 2024.

1.14. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, s'agissant de la demande introduite le 8 juin 2023, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pour des raisons d'ordre public. Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours.

1.15. Par un courrier électronique du 3 juillet 2024, la partie requérante a communiqué des documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.16. Le 28 août 2024, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande de la partie requérante introduite le 23 juillet 2020 en prenant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« [...]

*est refusée au motif que :*

*£ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 23.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société:*

- 12/07/2006 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - MONS 1/4

*Stupéfiants : détention constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association*

*Usurpation de nom*

*Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume*

*Emprisonnement 3 ans*

*avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 22/04/2005 au 12/07/2006*

*Confiscation*

- 05/07/2007 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - CHARLEROI 2/4

**Stupéfiants : détention**

Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Emprisonnement 18 mois

Amende 1.000,00 EUR (x 5,5 = 5.500,00 EUR)

( emprison. subsidiaire : 1 mois )

Confiscation

- 27/06/2011 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - CHARLEROI 3/4

sur opposition 06.06.2011.

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Peine de travail 100 heures (emprison. subsidiaire : 1 an )

- 18/11/2014 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI 4/4

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Emprisonnement 4 mois

Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR)

( emprison. subsidiaire : 15 jours )

- 06/10/2023 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR 5/5 :

-Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer.

-Stupéfiants/psychotropes : importation : exportation sans autorisation :

transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

-Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation

constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

-Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit

Emprisonnement 5 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 06/05/2021 au 03/06/2022

En date du 07/05/2021, l'intéressé a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour avoir, entre le 06/05/2018 et le 06/05/2021, détenu une quantité importante de résine de cannabis (110 kg), avec la circonstance aggravante d'avoir participé en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Force est de constater que malgré les différentes lourdes condamnations dont elle a fait l'objet pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants en 2006 et 2007, la personne concernée n'a pas hésité à récidiver en 2018 jusqu'en 2021 et ce n'est que grâce au mandat d'arrêt lui délivré le 7 mai 2021 qu'il a été mis fin à la commission de faits répréhensibles. Il a par la suite fait l'objet condamnation pénale pour ces faits. En effet, le 06/10/2023 le Tribunal correctionnel de Namur l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

La personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés (détention de drogues) que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Rappelons aussi qu'il a également été condamné à deux reprises (en 2011 et 2014) pour des faits de coups et blessures envers son épouse Madame [M.].

Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à détenir une quantité très importante de drogues, aucun respect pour l'autorité ; pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Sa présence sur le territoire constitue un risque réel de récidive et de trouble grave pour l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation

*familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.*

*Bien que l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2004, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010). Au contraire, vu le comportement délictueux de l'intéressé, il ressort qu'il n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.*

*En raison des antécédents judiciaires du condamné, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.*

*Il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge et de sa santé.*

*Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il n'a produit aucun document permettant de conclure qu'il n'a plus de lien avec le Maroc. Il y est né et il y a séjourné une partie importante de sa vie (il est arrivé sur le territoire belge vers 2004/2005).*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé a obtenu un certificat d'agent de service en restauration de collectivités (délivré par la communauté française) et il travaille pour l'asbl [L.] dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Cependant, cette situation n'a pas empêché une réitération d'infractions liées au trafic de drogue entre mai 2018 et mai 2021. Ce qui est un motif suffisant pour estimer que l'intéressé constitue un risque réel et actuel pour l'ordre public belge. Le fait que l'intéressé travaille ne suffit pas à effacer, minimiser les faits qu'il a commis. Au vu de multiples infractions et des cinq condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; cette situation n'a pas empêché une réitération d'infractions liées au trafic de drogue entre mai 2018 et mai 2021. Les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel.*

*Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.*

*Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a 3 enfants [A.] (07.[...]), [B.] (09[...]) et [M.] (11[...])) et une épouse ([M.]) et ses enfants, avec lesquels il réside actuellement. Il est tenu de notifier que ses enfants sont nés avant la participation de l'intéressé à certaines de ses activités délictueuses (dont un trafic de drogue entre mai 2018 et mai 2021) Dès lors, l'existence de ses enfants n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-avant. De plus il a été condamné à deux reprises pour avoir violenté son épouse [M.].*

*Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.*

*L'intéressé a, entre le 06/05/2018 et le 06/05/2021, détenu une quantité importante de résine de cannabis (110 kg), avec la circonstance aggravante d'avoir participé en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant (détention de 110kg de cannabis et violences sur son épouse) et répétitif (il est en récidive légale pour des faits trafic de drogue et des faits de violence), le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que ses liens familiaux avec ses enfants, et son épouse ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*L'intéressé ne démontre pas se trouver en présence de circonstances très exceptionnelles telles que décrites dans l'arrêt K.A. et autres contre Belgique rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mai 2018, C-82/16, et sur cette base, pouvoir prétendre à un droit de séjour dérivé visant à préserver la citoyenneté de l'Union dans le chef de sa fille mineure, de nationalité belge. Ces circonstances exceptionnelles supposent l'existence d'une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait la personne rejointe d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, si un tel droit de séjour n'était pas reconnu au ressortissant de pays tiers, le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par sa citoyenneté.*

*En l'espèce, il ressort qu'il n'a pas démontré l'existence d'un tel lien de dépendance entre lui et ses enfants. L'existence d'un lien familial qu'il soit de nature biologique ou juridique ou une cohabitation avec le citoyen de l'Union ne sont pas des éléments suffisants pour établir pareille relation de dépendance : le fait que l'intéressé cohabite avec son épouse, [M.] (75 [...] et ses enfants, [A.] (07 [...] ), [B.] (09 [...] et [M.] (11 [...] ), ne peuvent donc être suffisant. Par son comportement délictueux, il a mis à mal sa cohabitation avec sa famille.*

*Il apporte également des éléments relatifs à sa situation professionnelle, stable depuis 2016, et il produit des fiches de paie au nom de son épouse [M.]. Cette dernière dispose donc de revenus propres.*

*Enfin, en plus de l'attestation scolaire datée du 09/03/2020 ainsi que l'attestation de logopédie du 09/03/2020 l'intéressé a produit d'autres attestations scolaires (attestation de l'Athénée Royal [X.] du 16/04/2024, de l'école [Y.] du 28/05/2024, de l'Institut [Z.] du 06/06/2024 et du 13/05/2024) qui indique que l'intéressé est impliqué dans la scolarité de ses enfants (il participe aux réunions et vient conduire et rechercher ses enfants quand son travail le[] lui permet).*

*Or il convient de constater que ses enfants sont nés [...] 2007, le [...] 2009 et le [...] 2011. Le plus jeune est donc âgés de 13 ans. Il ne s'agit donc pas d'enfant en bas âge et leur séjour est garantie par la présence de leur mère qui dispose de ressources propres (voir les fiches de paie produites). Il convient en particulier de rappeler que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité de sa famille. Alors qu'il avait l'opportunité de s'intégrer socialement et de s'amender depuis sa dernière condamnation du 18/11/2014 (pour coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive)), il a préféré récidiver une nouvelle fois en participant à un important trafic de drogue : entre le 06/05/2018 et le 06/05/2021, il a détenu une quantité importante de résine de cannabis (110 kg), avec la circonstance aggravante d'avoir participé en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Force est donc de constater que malgré les différentes lourdes condamnations dont il a fait l'objet pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants en 2006 et 2007, la personne concernée n'a pas hésité à récidiver en 2018 jusqu'en 2021 et ce n'est que grâce au mandat d'arrêt lui délivré le 7 mai 2021 qu'il a été mis fin à la commission de faits répréhensibles. Il a par la suite fait l'objet condamnation pénale pour ces faits. En effet, le 06/10/2023 le Tribunal correctionnel de Namur l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans.*

*S'il pouvait être admis que sa présence était indispensable en Belgique lorsque ces enfants étaient en bas âge, ce n'est pas le cas en l'espèce et il convient de constater que c'est lui-même qui a mis à mal sa cohabitation avec sa famille : il a fait preuve de violence à l'égard de son épouse (il a été condamné à deux reprises pour des faits de violences en) et, malgré la présence de ses enfants et la possibilité qu'il avait de s'amender il a commis à nouveau des faits criminels.*

*Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à ces incarcérations fréquentes il n'pas été présent au quotidien, il a été absent de leur éducation. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour coups et blessures sur son épouse ne plaide pas en sa faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur vos enfants.*

*Le séjour de ces enfants est garanti par la présence de leur mère qui dispose de ressources propres et de nationalité belge. Elle peut donc les prendre en charge. L'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui supposent l'existence d'une relation de dépendance avec sa famille telle qu'elle contraindrait ses enfants de l'accompagner dans son pays d'origine. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'aucun droit au séjour dérivé sur le territoire en application de l'article 20 TFUE dès lors qu'il ne démontre pas la réalité d'un lien de dépendance entre ses enfants et lui, tel que le refus de lui reconnaître un droit de séjour dérivé aurait pour effet de priver l'enfant de la jouissance de l'ensemble des droits qui s'attachent à sa citoyenneté européenne, dès lors qu'il serait contraint de quitter le territoire de l'Union.*

*Sa demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980*

*L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi d'une durée de 10 ans pris le 02.10.2008 qui vous a été notifié le 13.10.2008, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). Or, dans son cas, il n'a jamais quitté le territoire belge.*

*En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) »*  
[...].

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation : « des articles 7 et 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 5, 11 et 22 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers et séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 40ter, 44decies et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante invoque l'arrêt K.A. rendu par la CJUE le 8 mai 2018, cite ensuite des considérants issus de l'arrêt Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH du 27 février 2020, et rappelle l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à la vérification d'un lien de dépendance éventuel concernant l'enfant mineur, conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière d'article 20 du TFUE, tel que rappelé par le Conseil dans son arrêt précédent, n° 271 661 du 22 avril 2022.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de manière lapidaire au sujet de la capacité pour son épouse de prendre en charge les trois enfants, exposant que la réalité de cette capacité n'a pas été vérifiée, alors que :

- elle avait produit la preuve, en outre actualisée, de ses propres revenus depuis qu'elle travaille, sous contrat à durée déterminée en 2013 et sous contrat à durée indéterminée depuis 2014 ;
- son revenu mensuel moyen est de 2.500 € alors que celui de son épouse est de 1.250 €, lequel est en dessous du minimum légal (taux famille à charge).

La partie requérante indique que son départ entamera sérieusement les capacités financières de son épouse et qu'il s'agit d'un élément pertinent à prendre en considération dans le cadre de l'intérêt supérieur des enfants et de la vérification du lien de dépendance.

La motivation lacunaire adoptée à cet égard ne satisfait pas à son estime aux exigences de la CJUE relatives à l'article 20 du TFUE, ne procède pas d'un examen aussi rigoureux que possible au regard de l'article 8 de la CEDH, et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, ainsi qu'il a déjà été rappelé par l'arrêt précédent n° 302 482 du 29 février 2024, la CJUE a indiqué que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40) (considérant 92) ; « En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41) » (considérant 93), indiquant ensuite que « Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (considérant 94). Après avoir relevé « qu'il ne ressort pas des décisions attaquées devant elle qu'une telle appréciation concrète ait été réalisée à l'occasion de l'adoption de la décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, dont a fait l'objet chacun des requérants au principal », la CJUE a clairement indiqué qu'« à supposer même que tel soit le cas, l'autorité nationale compétente n'en serait pas moins tenue d'examiner, au moment où elle envisage de rejeter la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite par le ressortissant d'un pays tiers, si, depuis l'adoption de la décision de retour, les circonstances factuelles n'ont pas évolué d'une telle manière qu'un droit de séjour ne peut plus désormais lui être refusé (voir, par analogie, arrêts du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262, points 79 et 82, ainsi que du 11 novembre 2004, Cetinkaya, C-467/02, EU:C:2004:708, points 45 et 47) » (considérant 96).

La CJUE a ensuite conclu que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97, le Conseil souligne).

Lorsque le citoyen de l'Union européenne est un enfant mineur, la Cour a précisé que « l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance » (point 76, le Conseil souligne).

La jurisprudence susmentionnée a été rappelée par la CJUE plus récemment, à plusieurs reprises, ainsi le 27 avril 2023, dans son arrêt M.D. contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Budapesti és Pest Megyei Regionális Igazgatósága (affaire C-528/21).

La CJUE a également précisé dans son arrêt K.A. et al., du 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16, ce qui suit :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contrignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union

pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71 Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72 La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73 Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74 En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75 Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (le Conseil souligne).

3.2. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit : " L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable " ( C.J.U.E., arrêt Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP, 5 mai 2022, aff jointes C-451/19 et C-532/19).

Conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie, il appartient à la partie défenderesse de veiller à récolter toutes les informations nécessaires si elle entend renverser la présomption réfragable de dépendance entre l'enfant mineur et l'un de ses parents.

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante avait, dans une première actualisation de sa demande, le 15 mai 2024, fourni différents documents devant permettre selon elle à la partie défenderesse d'apprécier le lien de dépendance entre sa fille mineure et elle-même, qu'elle invoquait, et faisait en outre valoir dans ce cadre qu'elle percevait "un revenu indispensable dans la contribution des frais du ménage qu'[elle] forme avec l'enfant précitée et la mère de celle-ci, [...] ainsi que ses deux enfants issus d'une précédente union".

Plus récemment, soit le 10 juillet 2024, la partie requérante a notamment produit une composition de ménage et des documents relatifs à sa situation financière et à celle de son épouse, toujours dans le cadre de la détermination d'un lien de dépendance.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les montants avancés par la partie requérante quant à ses revenus et à ceux de son épouse.

Sans pouvoir se prononcer, ni sur la réalité de la circonstance invoquée, ni sur le poids qu'il convient d'y accorder à la supposer établie, le Conseil observe à la suite de la partie requérante que les seules indications selon lesquelles la mère des enfants a la nationalité belge, est présente en Belgique, et promérite des revenus propres, ne permettent pas, en soi, de comprendre en l'espèce ce qui a amené la partie défenderesse à la conclusion selon laquelle elle peut prendre les enfants en charge et que le séjour de ces derniers est garanti en Belgique. Ce faisant, la partie défenderesse n'a en effet pas répondu à l'argument de la partie requérante selon lequel ses revenus seraient indispensables au ménage, argument qui s'inscrit dans la jurisprudence de la CJUE en tant que circonstance concrète de la cause à prendre en considération compte tenu de l'intérêt des enfants. Il peut être précisé que le seul fait pour la mère d'avoir des revenus propres ne signifie pas en soi qu'elle est capable financièrement de prendre en charge les enfants concernés. Il en va de même de sa présence sur le territoire et de sa nationalité belge.

A supposer que la partie défenderesse puisse se prévaloir d'autres circonstances factuelles pertinentes de la cause, en lien avec l'intérêt des enfants, cela ne lui permettrait en tout état de cause pas de ne pas vérifier réellement la circonstance invoquée par la partie requérante ou de ne pas y répondre de manière suffisante et adéquate. Sur ce point, la motivation doit également laisser apparaître la réelle prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause qui s'avèrent pertinents, notamment au regard de l'article 20 TFUE, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente en substance d'invoquer de la jurisprudence européenne déjà indiquée ci-dessus, à exposer que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration et à reproduire des extraits d'arrêts du Conseil.

Finalement, la partie défenderesse indique que les enfants ne sont plus en bas-âge, « et peuvent rester avec leur mère laquelle dispose de revenus de son propre travail pour en assurer l'entretien et l'éducation, comme le souligne la partie défenderesse de (lire « dans ») la décision querellée » et que partant, le refus de reconnaître un droit de séjour à la partie requérante ne signifie pas *ipso facto* pour ses enfants, la contrainte de devoir quitter le territoire de l'Union dans son ensemble.

Le Conseil observe que ces considérations ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède et qui conclut à une motivation insuffisante de l'acte attaqué au regard de l'article 20 TFUE et du devoir de minutie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, combinés à l'article 20 TFUE, dans les limites indiquées ci-dessus, et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY